FRC II 29933

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 24711

RAPPORT

FAIT

PAR ROSSÉE,

Sur la résolution du 11 prairial, relative aux événemens arrivés à Ostende lors du débarquement des Anglais.

Séance du 21 Prairial an 6.

Citoyens représentans,

Vous avez renvoyé à une commission, composée de nos collègues *Levacher*, *Colombel*, *Boudeville*, *Bordas* & de moi, l'examen de la résolution du 11 de ce mois, relative au message du Directoire exécutif du 6 du même mois, sur les événemens d'Ostende : je viens au nom de cette commission vous présenter le résultat de ses méditations & de son travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette réſolution a été priſe dans la forme d'urgence ; les motifs qui l'expriment ſont conçus en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu un » meſſage du Directoire exécutif du 6 prairial préſent mois, » & le rapport d'une commiſſion ſpéciale ;

» Conſidérant qu'on ne ſauroit trop ſe hâter d'enlever aux » agens ou partiſans des ennemis de la République, toute » eſpérance d'impunité ;

» Conſidérant qu'il faut juger & punir rapidement des dé- » lits dont le réſultat peut être auſſi rapide que funeſte,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commiſſion vous propoſe d'adopter la même rédaction & de reconnoître l'urgence.

Des crimes graves, des crimes de haute trahiſon, & deſquels le mode de répreſſion n'a point été littéralement prévu par les lois, ont donné lieu au meſſage qui a provoqué la réſolution qui vous eſt ſoumiſe.

Le fait ſe développe en peu de mots :

Au moment où les Anglais ont débarqué devant Oſtende, les intelligences criminelles que le gouvernement machiavélique de Saint-James, ſoudoie dans cette commune, ont employé, pour favoriſer la fauſſe audace de ces orgueilleux inſulaires, tous les moyens propres à la ſéduction & à la perfidie ; les rues, les places publiques, ont retenti des cris ſéditieux de *vive le roi George, bravo les Anglais ;* les couleurs nationales ont été inſultées, & les armes des braves volontaires, dont le zèle & le courage ſuppléoient à l'inſuffiſance du nombre des canonniers, ont été miſes en pièces.

Le Directoire exécutif fait pourſuivre la punition des coupables ; les priſons, ce lieu de remords, cet aſyle du crime, en ſont peuplées ; mais le gouvernement obſerve, dans le meſſage qui dénonce ces horribles lâchetés, que la lenteur de la marche des tribunaux ordinaires ne ſe concilie point efficacement avec la rapidité par laquelle la vengeance nationale doit être marquée dans une occaſion auſſi déplorable qu'elle eſt frémiſſante.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après une mûre & judi-

cieuse discussion, a résolu qu'à l'avenir des forfaits aussi atroces feroient appendice au titre IV du code pénal militaire, relatif à l'espionnage & à l'embauchage.

Pour nous décider en faveur, ou contre cette détermination, nous ne nous arrêterons point aux considérations d'un intérêt général, quelqu'impérieuses qu'elles soient, qui, dans un gouvernement naissant, peuvent justifier les précautions que dicte une sage prévoyance contre les ressorts odieux que fait mouvoir un gouvernement désespéré, dont les moyens principaux consistent dans l'astuce & dans la violation honteuse du droit sacré des gens. Cette ressource a paru inutile à votre commission dans une espèce où la loi fondamentale de l'Etat a accordé au Corps législatif toute la latitude qui peut être nécessaire pour assurer le repos & la sûreté de la société : ainsi nous aborderons directement & franchement la question.

Elle consiste à savoir si le projet de loi qui vous est soumis est en-dedans ou en-dehors du cercle tracé par les principes que nos institutions ont consacrés.

Pour l'examiner, & l'établir, j'ouvre la constitution, & j'y trouve, article 204 :

« Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assi-
» gne, par aucune commission, ni par d'autres attributions
» *que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.* »

Ces dispositions qui constituent la garantie de chaque citoyen en particulier, & de l'ordre social en général, ne permettent point de franchir la juridictions établie. Quel que soit le crime dont un individu se soit rendu coupable, il doit être traduit devant les juges auxquels les lois existantes en ont attribué la connoissance ; tels sont les principes conservateurs de la liberté civile que le peuple français a consacrés dans son pacte social ; mais, dans la résolution qui vous est soumise, il ne s'agit point de soustraire les criminels d'Ostende à la justice des tribunaux, qui, selon la législation actuelle, doivent instruire & juger leurs forfaits.

Cette résolution, qui respecte le précepte constitution-

nel, ne vous présente aucun changement pour le passé; elle vous propose purement & simplement de rendre cette loi voulue, *cette loi antérieure;* enfin de décréter qu'à l'avenir les faits que nous venons de vous retracer, & autres de même nature, qui caractérisent l'intelligence avec l'ennemi, seront tirés de la classe ordinaire des délits, & que tout citoyen qui sortira volontairement & méchamment de son état civil pour seconder d'une manière active l'agression des ennemis armés, qui se rangera, par des faits significatifs, sous leurs drapeaux, sera traité comme il aura agi, c'est-à-dire, militairement. Cette mesure ne porte donc aucune atteinte à notre chartre constitutionnelle; elle est au contraire textuellement autorisée par les dispositions de celui de ses articles que je viens de mettre sous les yeux du Conseil, & elle n'est que le développement de la maxime salutaire qu'elle prescrit.

Il n'est donc plus question que d'examiner si cette mesure n'est pas trop sévère; si les délits, tels qu'ils sont qualifiés dans la résolution, sont assez graves, s'ils peuvent obtenir, sur la sûreté de l'Etat, une influence assez puissante pour mériter d'être compris dans les exceptions que les dispositions finales de l'article cité accordent au Corps législatif la faculté de créer.

Quels sont donc les faits & les actes que la résolution présente à une classification particulière?

Ils sont rédigés en ces termes:

« Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au » moment, ou à la suite d'une attaque, favoriseroit l'en» nemi, soit en lui fournissant des armes ou des munitions » de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit » par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit » par des actes ou écrits séditieux, tendans à ébranler la » fidélité des soldats ou des autres citoyens, sera, &c. »

Les caractères qui distinguent chacune de ces nuances signalent un être qui fait cause commune avec l'ennemi armé, qui s'identifie avec lui; cet individu, tour-à-tour

citoyen & militaire, joue successivement, & fort souvent tout-à-la-fois, le personnage d'un traître, d'un espion, d'un embaucheur & d'un assaillant : ce déserteur de l'armée de la liberté combat sa patrie, qu'il a trahie, avec des armes plus meurtrières, plus perfides & moins loyales que ne le sont celles que ses concitoyens rendent impuissantes entre les mains des satellites, des despotes ; cet homme enfin se déclare en guerre ouverte avec l'Etat. Un pareil monstre n'a-t-il pas abdiqué son titre honorable de citoyen ? n'a-t-il pas renoncé de fait à toutes les prérogatives attachées à cette précieuse qualité ? Si donc il est des circonstances pénibles où les dispositions finales de l'article 204, stipulées pour mettre dans la main des législateurs des moyens extraordinaires capables de garantir la sûreté du corps social ; si, disons-nous, il est des circonstances où ces dispositions doivent rencontrer leur application, c'est incontestablement lorsque la société est trahie & attaquée offensivement par ses nourrissons ingrats, qu'elle a protégés avec l'égide de sa toute-puissance. Or tels sont les cas dont la résolution fait mention. Si donc, d'un côté, le mode de répression qui vous est proposé à leur égard paroît sévère, de l'autre aussi il est justifié par la gravité du forfait, & commandé autant par le respect dû à la morale publique que par le salut de l'Etat.

S'il étoit besoin de quelque analogie, de quelque appui pour donner plus de force aux réflexions que nous venons de soumettre au Conseil, nous trouverions encore de puissans moyens en faveur de la résolution, dans le rapprochement des dispositions du code pénal militaire.

D'abord nous n'hésitons point de l'avancer, malgré ce qu'en a dit un des rapporteurs du Conseil des Cinq-Cents, efficacement atteint par la loi du 19 fructidor ; ce code n'a point pour objet unique de réprimer quelques brigandages particuliers dénoncés par nos armées d'Allemagne ; ce code est général ; bien qu'il soit susceptible de quelques additions, dont les causes ont échappé à l'urgence qui en a accompagné la confection, il embrasse toutes les hypothèses ma-

jeures ; il s'étend indistinctement & sur les militaires & sur les citoyens qui se trouvent coupables d'un délit susceptible d'influer sur la force armée ; il y a plus, c'est que les crimes dont le Conseil est saisi y sont indiqués en caractères généraux.

On trouve la preuve de cette double vérité dans le premier paragraphe de l'article II du titre III, intitulé, *de la trahison.*

Il y est dit : *Sont réputés coupables de trahison,*

1°. *Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante & le désordre dans les rangs.*

De quoi s'agit-il dans la résolution ? de munitions de guerre délivrées à l'ennemi, de la destruction des moyens de défense, d'avis, de signaux, de cris de révolte, enfin d'actes ou d'écrits séditieux tendant à ébranler la fidélité des soldats ou des autres citoyens.

Le propre de chacun de ces traits, le résultat qu'ils peuvent obtenir, est incontestablement l'épouvante & le désordre dans les rangs. L'énumération de ces délits n'est donc autre chose que le développement des dispositions générales du premier paragraphe de l'art. II du titre III du code pénal militaire ; la résolution qui vous est soumise n'est donc que le corollaire d'une loi existante.

On dira peut-être que cette loi n'a été rendue que pour les militaires, & qu'elle ne peut être appliquée aux autres citoyens.

Le titre de ce code relatif à l'embauchage & à l'espionnage, qui frappe textuellement sur tout individu, quel que soit son état, sa qualité ou profession, suffiroit pour détruire cette objection.

Mais je vais plus loin : j'en puise encore la réfutation dans les dispositions de cet article, dont on tenteroit en vain de dénaturer le véritable sens.

D'abord, les expressions dans lesquelles ce texte est conçu ne laissent aucune ouverture à la restriction ; ces expressions,

tout individu, ſont génériques; elles ne limitent point l'hypothèſe à un militaire; elles l'étendent univerſellement à tout individu, quel qu'il ſoit, quelles que ſoient auſſi les fonctions qu'il exerce; tout criminel en eſt atteint, qu'il ſoit militaire ou qu'il ſoit ſimple particulier, qu'il ſoit attaché à l'armée ou qu'il en ſoit indépendant.

Ajoutons à ces réflexions, que cet article II eſt diviſé en neuf paragraphes, qui tous expriment un genre diſtinct de délit; or les mots, *tout individu*, ne ſont employés qu'à l'occaſion des faits concordans avec ceux mentionnés dans la réſolution; les mêmes expreſſions ne ſe rencontrent plus dans aucun des huit autres paragraphes du même article, dont chacun dénomme ou un commandant de poſte, ou un militaire, ou un commiſſaire-ordonnateur. La clarté, la préciſion n'ont point été ſacrifiées à la crainte des répétitions; donc, en faiſant uſage des termes qui indiquent toutes les claſſes de citoyens, qui ne ſouffrent aucune exception, ces expreſſions font connoître que l'eſprit, auſſi bien que la lettre de la loi, eſt de rendre ſes diſpoſitions communes à tout coupable, quels que ſoient ſon état & ſa profeſſion: ainſi il eſt vrai de dire que le code pénal militaire oblige tout citoyen indiſtinctement, non militaire ou militaire, & que la loi propoſée n'eſt que le corollaire, le développement d'une loi exiſtante.

Une ſollicitude, louable ſans doute par ſes motifs, mais trop inquiète, pourroit trouver pareillement dans la réſolution une latitude de pouvoirs trop étendue en faveur du Directoire exécutif, ſous le rapport de la puiſſance que la conſtitution lui attribue ſur la force armée & ſes acceſſoires.

Toute objection motivée ſur ces craintes ne pourroit être que ſpécieuſe. D'abord ce pouvoir n'eſt donné que dans le cas d'un ſiége, au moment d'une attaque. Quand le délit eſt bien défini, tout arbitraire eſt impoſſible, & là où les affections individuelles ſont ſans force, il ne peut y avoir d'abus. Ce n'eſt pas la rigueur d'une loi; ce n'eſt pas non plus la multiplicité des cas qu'elle embraſſe qui doivent alarmer, mais c'eſt ſon ambi-

guité ; ce ſont les voies qu'elle ouvre à l'interprétation qui peuvent la rendre vexatoire & odieuſe : ces vices ſont ſeuls capables d'en faire un inſtrument d'ambition & de ſervitude ; or la réſolution préciſant correctement les caractères du délit, les circonſtances dans leſquelles il peut naître, elle n'offre rien qui puiſſe raiſonnablement donner de l'ombrage aux citoyens fidèles & paiſibles.

Votre commiſſion ne s'eſt pas diſſimulé que, dévoués à la conſtitution, nous ne devons pas légèrement permettre que les citoyens ſoient diſtraits de leurs juges naturels ; mais comme ce principe s'applique rigoureuſement aux circonſtances ordinaires, qu'il y a, & dans notre pacte ſocial, & dans notre légiſlation, ainſi que nous l'avons démontré, des cas qui limitent ce principe, on ne peut le faire valoir en ce moment contre la réſolution.

Certes, ſi des citoyens arrêtés dans un raſſemblement armé & ſéditieux ſont jugés par des commiſſions militaires, il eſt évident que ceux qui ajoutent à ce caractère de crimes le caractère odieux & infame de traîtres, doivent être traités au moins avec la même ſévérité. Quoi ! vous avez privé de leurs juges naturels des hommes qui ſe révoltent contre les lois, & vous balanceriez à appliquer le même mode de jugement à ceux qui ſont préciſément dans le même cas, & qui, au délit commun, en ajoutent un infiniment plus grave ! comment pourroit-on expliquer cette inconcevable exception, cette inconſéquente indulgence ?

La loi provoquée eſt indiquée par la conſtitution, elle eſt le complément des lois organiques, les cas de ſon application ſont clairement définis ; par toutes ces conſidérations, votre commiſſion vous propoſe de lui donner votre aſſentiment.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.